



DÉCISION DU MAIRE N°2025-42

Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriétés C 91 ; C772

Le Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté sous-préfectoral n° 2021-17 en date du 12 juillet 2021, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou par la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » ;
VU la délibération n° 2022-05-19-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Sceaux d'Anjou ;
VU la délibération n° 2022-05-19-09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 19 mai 2022, déléguant aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir et donnant la faculté de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-27-02 portant subdélégation du Droit de Préemption Urbain au Maire ;
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 30 septembre 2025, reçue en mairie le 30 septembre 2025 de Maître Emmanuel BOUVIER, Notaire à Feneu (49) et portant sur la vente de la propriété située rue de Beauvais et cadastrée section C91 ; C772 ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de ne pas préempter le bien soumis au droit de préemption urbain, située rue de Beauvais et cadastrée section C91 et C772, d'une superficie de 501 m².

ARTICLE 2 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 03 octobre 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT

